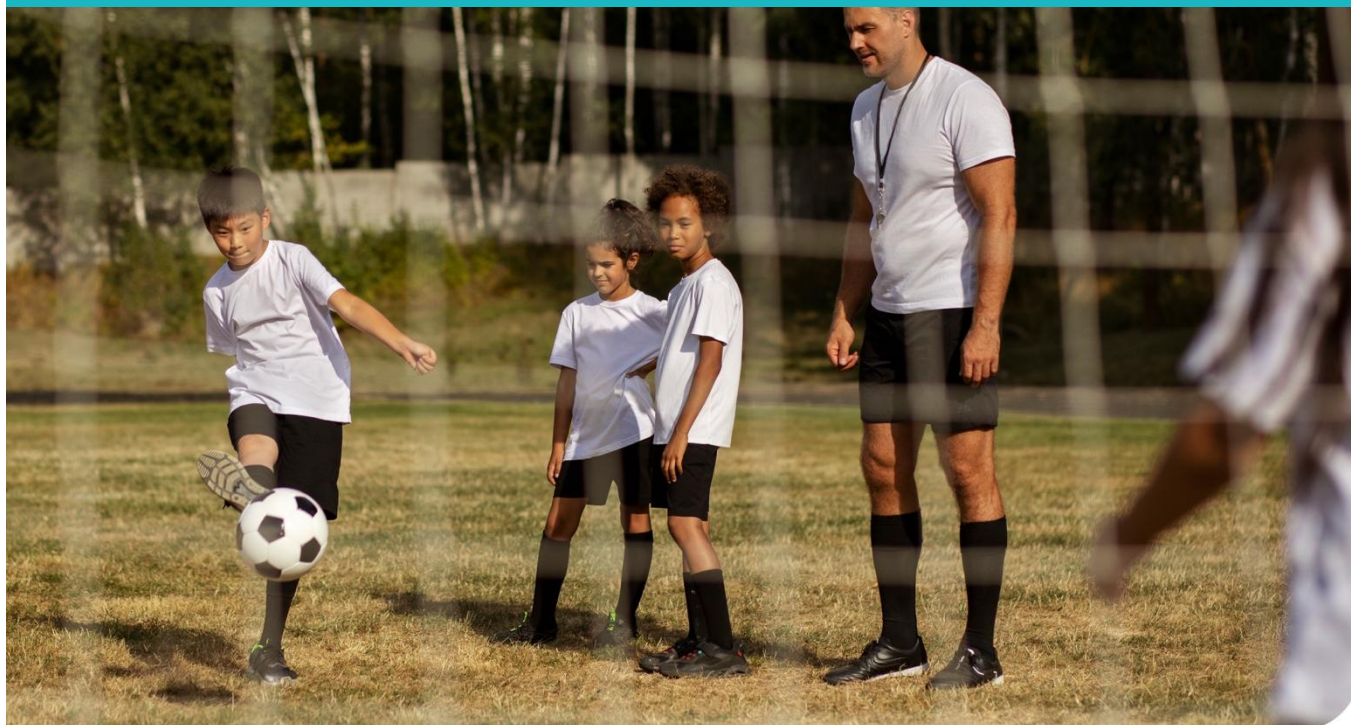




Filière SPORTIVE

Catégorie B

concours

ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Textes de référence

- Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Annexe de l'arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Présentation du cadre d'emplois

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Le cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Educateur des activités physiques et sportives
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^e classe
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe

Principales fonctions

I. — Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

II. — Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2e classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Conditions d'inscription au concours

Conditions générales

- être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions

Concours EXTERNE

Ouvert, pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, **classé au moins au niveau 4** (anciennement niveau IV), **délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport** ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

A titre dérogatoire, le concours externe est également ouvert :

- Aux mères et pères de trois enfants et plus, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement
- Aux sportifs de haut niveau

Demande d'équivalence de diplômes

Uniquement pour les candidats EXTERNES ne possédant pas le diplôme requis

Une commission d'équivalence, placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est chargée d'examiner les demandes d'équivalence :

- Reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED) : commission à saisir si le candidat possède un diplôme délivré par un autre Etat que la France ;
- Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) ou reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED) : commission à saisir si le candidat justifie de trois ans d'expérience professionnelle (ou deux ans en cas de possession d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis) ou un autre diplôme français autre que celui requis.

Procédure de saisine de la commission

Les dossiers de demande d'équivalence de diplômes sont exclusivement téléchargeables sur le site Internet du CNFPT www.cnfpt.fr rubrique Evoluer / la commission d'équivalence des diplômes

Lisez attentivement les informations données sur leur site

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) -
Commission nationale d'équivalence de diplôme - Secrétariat de la
commission - 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

IMPORTANT :

La procédure est gratuite. Le temps d'instruction est variable (entre trois et quatre mois) et dépend du contenu du dossier établi par le candidat. Aussi n'attendez pas l'ouverture de la période d'inscription au concours pour saisir la commission.

Pour les titulaires de diplômes étrangers, la procédure est plus longue car avant de rendre son avis, la commission d'équivalence de diplômes doit se rapprocher du Centre international d'études pédagogiques relevant du ministère de l'Education nationale.

La décision de la commission est envoyée au candidat et il lui appartient d'en transmettre une copie à l'organisateur du concours. Le candidat qui n'aurait pas fourni l'avis de la commission au plus tard le jour de la 1ère épreuve du concours, suite à une saisine trop tardive, ne sera pas autorisé à concourir.

La décision favorable de la commission du CNFPT reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

ATTENTION :

La saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours.

Concours INTERNE

Ouvert, pour 40 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de **quatre ans au moins de services publics**.

TROISIÈME CONCOURS

Ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, **de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins** :

- d'une ou de plusieurs **activités professionnelles privées**, quelle qu'en soit la nature
- d'un ou de plusieurs **mandats de membre d'une assemblée élue** d'une collectivité territoriale
- d'une ou de plusieurs **activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association**

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis aux articles L.212-1 à L.212-7 du Code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

De même, les périodes passées en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation entrent dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément pris en compte qu'à un seul titre.

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

L'article L-352-1 du Code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un examen professionnel ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- **Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé par la Préfecture qui ne doit pas être le médecin traitant**

Pour connaître la liste des médecins agréés, rendez-vous sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

<https://www.ars.sante.fr>

- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours ou l'examen professionnel donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation
- Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap

Les épreuves

- ✓ Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
- ✓ Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- ✓ Les épreuves écrites d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- ✓ Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- ✓ Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- ✓ **Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.**
- ✓ Un candidat ne peut, en aucun cas, être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
- ✓ A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places offertes, la liste d'admission, distincte pour chacun des concours.
- ✓ Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.
- ✓ Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention, le cas échéant, de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense sont crédités d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

Concours EXTERNE

Épreuve d'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve d'admissibilité consiste à répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.

🕒 3 heures

💎 coefficient 2

Épreuves d'ADMISSION

❶ Une épreuve physique comprenant :

- a) Un parcours de natation ;
- b) Une épreuve de course.

💎 coefficient 1

❷ La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives

🕒 préparation 30 minutes ; durée de la séance 30 minutes

💎 coefficient 2

suivie d'un entretien avec le jury

🕒 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé

💎 coefficient 1

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Concours INTERNE

Épreuve d'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

🕒 3 heures

💎 coefficient 2

Épreuves d'ADMISSION

❶ Une épreuve physique comprenant :

a) Un parcours de natation ;

b) Une épreuve de course.

💎 coefficient 1

❷ La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives

🕒 préparation 30 minutes ; durée de la séance 30 minutes

💎 coefficient 3

suivie d'un entretien avec le jury

🕒 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé

💎 coefficient 1

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

— pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;

— pratiques duelles ;

— jeux et sports collectifs ;

— activités de pleine nature ;

— activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

TROISIEME CONCOURS

Épreuve d'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier la capacité du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

🕒 3 heures

💎 coefficient 2

Épreuves d'ADMISSION

❶ Une épreuve physique comprenant :

a) Un parcours de natation ;

b) Une épreuve de course.

💎 coefficient 1

❷ La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives

🕒 préparation 30 minutes ; durée de la séance 30 minutes

💎 coefficient 3

suivie d'un entretien avec le jury

🕒 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé

💎 coefficient 1

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

— pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;

— pratiques duelles ;

— jeux et sports collectifs ;

— activités de pleine nature ;

— activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Le programme des épreuves

Deuxième épreuve d'admission

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités ;
- organiser et gérer le groupe qu'il dirige ;
- communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.

Le programme de chacune des options est le suivant :

Groupe 1

Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé

Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.

Activités athlétiques : course, saut, lancer.

Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Groupe 2

Pratiques duelles

Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.

Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

Groupe 3

Jeux et sports collectifs

Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

Groupe 4

Activités de pleine nature

Activités nautiques : voile, canoë-kayak.

Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc.

Activités de montagne : ski, escalade.

Groupe 5

Activités aquatiques

Natation sportive, water-polo, plongeon.

Programme des épreuves physiques

1° Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

- 1 000 mètres: course en ligne.
- Natation: 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

- 600 mètres: course en ligne.
- Natation: 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

2° Barèmes de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examinateurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.

COTATION DES EPREUVES HOMMES - Athlétisme

Points	1000 m	Points	1000 m	Points	1000 m	Points	1000 m	Points	1000 m
40	2'45"9	37	2'56"6	34	3'07"9	31	3'20"1	20	4'12"9
39,9	2'46"2	36,9	2'56"9	33,9	3'08"3	30,9	3'20"6	19,5	4'15"6
39,8	2'46"5	36,8	2'57"3	33,8	3'08"7	30,8	3'21"	19	4'18"4
39,7	2'46"9	36,7	2'57"7	33,7	3'09"1	30,7	3'21"4	18,5	4'21"2
39,6	2'47"2	36,6	2'58"	33,6	3'09"5	30,6	3'21"8	18	4'23"9
39,5	2'47"6	36,5	2'58"4	33,5	3'09"9	30,5	3'22"3	17,5	4'26"8
39,4	2'47"9	36,4	2'58"8	33,4	3'10"3	30,4	3'22"7	17	4'29"7
39,3	2'48"3	36,3	2'59"1	33,3	3'10"7	30,3	3'23"1	16,5	4'32"6
39,2	2'48"6	36,2	2'59"5	33,2	3'11"1	30,2	3'23"6	16	4'35"6
39,1	2'49"	36,1	2'59"9	33,1	3'11"5	30,1	3'24"	15,5	4'38"6
39	2'49"3	36	3'00"2	33	3'11"9	30	3'24"4	15	4'41"6
38,9	2'49"7	35,9	3'00"6	32,9	3'12"3	29,5	3'26"6	14	4'47"8
38,8	2'50"	35,8	3'01"	32,8	3'12"7	29	3'28"8	13	4'54"1
38,7	2'50"4	35,7	3'01"3	32,7	3'13"1	28,5	3'31"	12	5'00"6
38,6	2'50"8	35,6	3'01"7	32,6	3'13"5	28	3'33"2	11	5'07"1
38,5	2'51"1	35,5	3'02"1	32,5	3'14"	27,5	3'35"5	10	5'13"9
38,4	2'51"5	35,4	3'02"5	32,4	3'14"4	27	3'37"8	9	5'20"8
38,3	2'51"8	35,3	3'02"8	32,3	3'14"8	26,5	3'40"2	8	5'27"9
38,2	2'52"2	35,2	3'03"2	32,2	3'15"2	26	3'42"6	7	5'35"2
38,1	2'52"5	35,1	3'03"6	32,1	3'15"6	25,5	3'44"9	6	5'42"6
38	2'52"9	35	3'04"	32	3'16"	25	3'47"3	5	5'50"1
37,9	2'53"3	34,9	3'04"4	31,9	3'16"4	24,5	3'49"7	4	5'58"
37,8	2'53"7	34,8	3'04"8	31,8	3'16"8	24	3'52"1	3	6'06"
37,7	2'54"	34,7	3'05"1	31,7	3'17"2	23,5	3'54"6	2	6'14"2
37,6	2'54"4	34,6	3'05"5	31,6	3'17"7	23	3'57"1	1	6'22"6
37,5	2'54"8	34,5	3'05"9	31,5	3'18"1	22,5	3'59"7		
37,4	2'55"1	34,4	3'06"3	31,4	3'18"5	22	4'02"3		
37,3	2'55"5	34,3	3'06"7	31,3	3'18"9	21,5	4'04"9		
37,2	2'55"8	34,2	3'07"1	31,2	3'19"3	21	4'07"5		
37,1	2'56"2	34,1	3'07"5	31,1	3'19"7	20,5	4'10"1		

COTATION DES EPREUVES HOMMES - Natation

Points	50 m nage libre	Points	50 m nage libre	Points	50 m nage libre	Points	50 m nage libre	Points	50 m nage libre
40	31"1	33,5	37"8	27	45"9	20,5	55"7	14	1'07"7
39,5	31"6	33	38"3	26,5	46"6	20	56"6	13,5	1'08"7
39	32"	32,5	38"9	26	47"3	19,5	57"4	13	1'09"8
38,5	32"5	32	39"5	25,5	48"	19	58"3	12,5	1'10"8
38	33"	31,5	40"1	25	48"7	18,5	59"2	12	1'11"9
37,5	33"5	31	40"7	24,5	49"5	18	1'00"1	11,5	1'13"
37	34"	30,5	41"3	24	50"2	17,5	1'01"	11	1'14"1
36,5	34"5	30	41"9	23,5	51"	17	1'01"9	10,5	1'15"2
36	35"1	29,5	42"6	23	51"7	16,5	1'02"8	10	parcours terminé
35,5	35"6	29	43"2	22,5	52"5	16	1'03"8		
35	36"1	28,5	43"9	22	53"3	15,5	1'04"7		
34,5	36"7	28	44"5	21,5	54"1	15	1'05"7		
34	37"2	27,5	45"2	21	54"9	14,5	1'06"7		

COTATION DES EPREUVES FEMMES - Athlétisme

Points	600 m	Points	600 m	Points	600 m	Points	600 m
30	1'51"5	23,5	2'07"1	17	2'25"1	6	3'02"1
29,5	1'52"6	23	2'08"4	16,5	2'26"6	5	3'05"9
29	1'53"7	22,5	2'09"7	16	2'28"1	4	3'09"9
28,5	1'54"8	22	2'11"	15,5	2'29"6	3	3'14"
28	1'56"	21,5	2'12"4	15	2'31"2	2	3'18"1
27,5	1'57"1	21	2'13"8	14	2'34"3	1	3'22"3
27	1'58"3	20,5	2'15"1	13	2'37"5		
26,5	1'59"6	20	2'16"4	12	2'40"8		
26	2'00"8	19,5	2'17"8	11	2'44"1		
25,5	2'02"	19	2'19"2	10	2'47"6		
25	2'03"3	18,5	2'20"7	9	2'51"1		
24,5	2'04"5	18	2'22"1	8	2'54"8		
24	2'05"8	17,5	2'23"6	7	2'58"4		

COTATION DES EPREUVES FEMMES - Natation

Points	50 m nage libre	Points	50 m nage libre	Points	50 m nage libre	Points	50 m nage libre
30	41"9	24,5	49"5	19	58"3	13,5	1'08"7
29,5	42"6	24	50"2	18,5	59"2	13	1'09"8
29	43"2	23,5	51"	18	1'00"1	12,5	1'10"8
28,5	43"9	23	51"7	17,5	1'01"	12	1'11"9
28	44"5	22,5	52"5	17	1'01"9	11,5	1'13"
27,5	45"2	22	53"3	16,5	1'02"8	11	1'14"1
27	45"9	21,5	54"1	16	1'03"8	10,5	1'15"2
26,5	46"6	21	54"9	15,5	1'04"7	10	parcours terminé
26	47"3	20,5	55"7	15	1'05"7		
25,5	48"	20	56"6	14,5	1'06"7		
25	48"7	19,5	57"4	14	1'07"7		

BAREME DE NOTATION - HOMMES

NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
20	80	15	70	10	60	5	50
19,75	79,5	14,75	69,5	9,75	59,5	4,75	49,5
19,5	79	14,5	69	9,5	59	4,5	49
19,25	78,5	14,25	68,5	9,25	58,5	4,25	48,5
19	78	14	68	9	58	4	48
18,75	77,5	13,75	67,5	8,75	57,5	3,75	47,5
18,5	77	13,5	67	8,5	57	3,5	47
18,25	76,5	13,25	66,5	8,25	56,5	3,25	46,5
18	76	13	66	8	56	3	46
17,75	75,5	12,75	65,5	7,75	55,5	2,75	45,5
17,5	75	12,5	65	7,5	55	2,5	45
17,25	74,5	12,25	64,5	7,25	54,5	2,25	44,5
17	74	12	64	7	54	2	44
16,75	73,5	11,75	63,5	6,75	53,5	1,75	43,5
16,5	73	11,5	63	6,5	53	1,5	43
16,25	72,5	11,25	62,5	6,25	52,5	1,25	42,5
16	72	11	62	6	52	1	42
15,75	71,5	10,75	61,5	5,75	51,5	0,75	41,5
15,5	71	10,5	61	5,5	51	0,5	41
15,25	70,5	10,25	60,5	5,25	50,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur)

BAREME DE NOTATION - FEMMES

NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
20	60	15	50	10	40	5	30
19,75	59,5	14,75	49,5	9,75	39,5	4,75	29,5
19,5	59	14,5	49	9,5	39	4,5	29
19,25	58,5	14,25	48,5	9,25	38,5	4,25	28,5
19	58	14	48	9	38	4	28
18,75	57,5	13,75	47,5	8,75	37,5	3,75	27,5
18,5	57	13,5	47	8,5	37	3,5	27
18,25	56,5	13,25	46,5	8,25	36,5	3,25	26,5
18	56	13	46	8	36	3	26
17,75	55,5	12,75	45,5	7,75	35,5	2,75	25,5
17,5	55	12,5	45	7,5	35	2,5	25
17,25	54,5	12,25	44,5	7,25	34,5	2,25	24,5
17	54	12	44	7	34	2	24
16,75	53,5	11,75	43,5	6,75	33,5	1,75	23,5
16,5	53	11,5	43	6,5	33	1,5	23
16,25	52,5	11,25	42,5	6,25	32,5	1,25	22,5
16	52	11	42	6	32	1	22
15,75	51,5	10,75	41,5	5,75	31,5	0,75	21,5
15,5	51	10,5	41	5,5	31	0,5	21
15,25	50,5	10,25	40,5	5,25	30,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur)

La liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. **La liste d'aptitude a une validité nationale.**

L'inscription sur la liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

1 – L'inscription

Elle est automatique en cas de réussite. Toutefois, un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade du cadre d'emplois. Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

2 - La durée de validité

La durée initiale de validité de la liste d'aptitude est de deux ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires, pour les lauréats non nommés au cours des deux premières années. La personne déclarée apte ne bénéficie du **droit à réinscription** sur une liste d'aptitude la troisième et la quatrième année que **sous réserve d'avoir fait connaître par écrit, un mois avant la date limite d'inscription, son intention d'être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.**

3 - Prolongation éventuelle des délais

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

- 1° Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- 2° Congé de longue durée ;
- 3° Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- 4° Accomplissement des obligations du service national ;
- 5° Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- 6° Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.

Pour bénéficier d'une de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande écrite, accompagnée des justificatifs nécessaires. Cette prolongation ne s'applique, qu'au terme des quatre ans, et ne dispense pas le lauréat des formalités de réinscription.

Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai de quatre ans, le candidat conserve le droit de demeurer inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

La préparation aux épreuves

Les possibilités de préparation et de formation sont nombreuses et il appartient aux candidates et aux candidats de rechercher celles qui leur conviennent.

Les centres de formation (liste non exhaustive)

- Le [CNED](#) propose des formations par correspondance aux concours administratifs
- Le site [Carrières publiques](#) propose également des formations aux concours
- Le [GRETA](#) organise également des formations
- L'[AFPA](#) est présente sur le créneau de la préparation aux concours avec le CNEFAD (Centre National d'Enseignement et de Formation à Distance)
- Le [CNFPT](#) (Centre national de la fonction publique territoriale) : **les agents publics territoriaux en activité dans les collectivités territoriales ont la possibilité de s'inscrire, après accord de leur employeur, aux préparations dispensées par les délégations régionales du CNFPT**

Les ouvrages

Des ouvrages dédiés à la préparation aux concours sont consultables en bibliothèque ou en vente en librairie ou sur Internet, parmi lesquels (liste non exhaustive) :

- [Les annales corrigées de la DOCUMENTATION FRANÇAISE](#)
- [Les éditions FOUCHER](#)
- [Les éditions VUIBERT](#)
- [Les éditions NATHAN](#)

La recherche d'emploi

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Le lauréat, à la recherche d'un emploi, pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV)

Le site [emploi-territorial.fr](#) recense toutes les annonces en cours proposées par les employeurs publics locaux. Ce site permet de :

- prendre connaissance des postes à pourvoir en Eure-et-Loir et sur le territoire national ;
- postuler directement en ligne sur certaines offres (avec lettre de motivation et CV) ;
- faire paraître une demande d'emploi (en créant un compte) ;
- recevoir des alertes automatiques signalant la parution d'offres correspondant à la recherche.

Vous souhaitez élargir vos recherches ?

Le site [choisirleservicepublic.gouv.fr](#) recense toutes les annonces pour les postes dans la fonction publique territoriale mais également les postes ouverts dans la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière.

Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir

Maison des communes – 9 rue Jean Perrin – 28600 LUISANT

Pôle Accompagnement vers l'emploi territorial ▪ Tél. : 02 37 91 43 42 ▪ Courriel : concours@cdg28.fr ▪ Internet : www.cdg28.fr